



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ECU/1*
21 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a)
DE L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME¹**

Équateur

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

INTRODUCTION

1. Le présent rapport rédigé suivant un plan élaboré avec soin donne les informations les plus complètes et pertinentes possibles sur la situation des droits de l'homme en République de l'Équateur, conformément aux lignes directrices données par le Conseil des droits de l'homme.
2. Afin de réaliser un rapport clair et facilement compréhensible, il a été décidé de présenter au chapitre I les données sur le contexte général du pays ainsi que des informations concernant le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les engagements contractés par l'Équateur lorsqu'il a été élu membre du Conseil en 2006.
3. Le chapitre II reprend une classification des droits de l'homme conforme à la doctrine internationale, en donnant des informations sur les nombreux droits pour lesquels des progrès ont été enregistrés dans le pays. Chaque droit est examiné compte tenu des éléments essentiels inclus dans les directives du Conseil des droits de l'homme, avec mention pour chaque droit des principales normes internationales et nationales, de la structure institutionnelle, des politiques publiques, des succès obtenus et de l'amélioration des pratiques et des problèmes et difficultés auxquels se heurtent l'État et la société civile.
4. Enfin, le chapitre III présente un exposé général et non exhaustif sur les besoins de l'Équateur en matière de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

I.1 DESCRIPTION DE LA MÉTHODE DE CONSULTATION POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT NATIONAL

5. Le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, dont relève la présidence de la Commission de coordination publique des droits de l'homme, a appliqué depuis la fin de l'année 2007 une stratégie bien définie de consultation entre institutions gouvernementales, ONG et acteurs intéressés de la société civile ayant des activités liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Équateur².
6. Sur la base des directives approuvées par le Conseil des droits de l'homme pour l'élaboration de l'Examen périodique universel il a été envoyé officiellement à chacune des institutions consultées un questionnaire destiné à apporter des informations importantes. Par la suite, des réunions de travail convoquées par le Ministère des relations extérieures ont eu lieu dans les villes de Quito et Guayaquil, avec la participation d'environ 100 institutions et acteurs de diverses provinces de l'Équateur. Les principes et objectifs de l'Examen périodique universel, la structure du rapport national et la méthode de compilation de données pertinentes ont été présentés en détail lors de ces réunions. Enfin, il a été garanti à tous les acteurs convoqués qu'ils bénéficieraient d'une large participation à ce processus.
7. Le personnel qui a collaboré à ce processus dans les bureaux du Ministère a interviewé une quarantaine de personnes jouant un rôle essentiel dans le domaine des droits de l'homme au niveau des institutions de l'État et de la société civile³. Le Ministère a reçu les réponses aux questionnaires, a traité les informations reçues et inclus les données de fond dans le rapport national, dont une version préliminaire a été distribuée aux organismes gouvernementaux avant la mise au point de la version définitive. Le 19 janvier s'est tenue au Ministère une réunion de présentation du rapport à des représentants de l'État, à l'occasion de quoi d'ultimes observations et suggestions ont été formulées et incluses dans le texte final. Des informations sur ce processus d'élaboration du rapport figurent dans le site Web du Ministère des relations extérieures, ainsi que dans des bulletins distribués aux médias⁴.

I.2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET SITUATION POLITIQUE DU PAYS

I.2.1 Brève description de l'évolution politique de l'Équateur et ses implications sur les droits de l'homme

8. L'Équateur traverse une période décisive de son histoire. Une Assemblée nationale constituante dispose actuellement des pleins pouvoirs suite à la volonté souveraine d'une majorité écrasante du peuple équatorien, lequel en 2007 s'est prononcé en faveur de la consultation populaire d'avril, avant d'élire ses représentants à l'Assemblée lors du processus électoral de septembre.

9. L'Assemblée nationale constituante exerce ses activités depuis le 30 novembre 2007, avec pour mandat essentiel de transformer le cadre institutionnel de l'État et d'élaborer une nouvelle constitution politique. L'exercice de ce mandat devrait permettre d'établir les bases d'une profonde transformation politique et socioéconomique, tout en garantissant une large participation citoyenne à l'élaboration de ce processus qui régira la vie institutionnelle du pays.

10. Dans ce contexte, le thème des droits de l'homme joue un rôle fondamental. La nouvelle constitution devra non seulement s'inspirer de la richesse conceptuelle et normative de la Charte de la paix de 1998, mais aussi prendre en compte les nouveaux aspects du droit international des droits de l'homme et leur évolution, afin de mettre en place des mécanismes garantissant l'exercice efficace des droits de l'homme.

11. Le processus tendant à transformer le cadre institutionnel de l'État consistera également à réformer la structure consacrée à la promotion des droits de l'homme en Équateur, dans l'objectif de l'améliorer au plan de la qualité, de renforcer les efforts, de disposer d'éléments plus fonctionnels et efficaces et de garantir une plus large participation de la société à l'élaboration, la formulation et l'exécution de politiques publiques dans ce domaine.

12. Dans ce contexte, le Gouvernement équatorien a la volonté politique de donner aux droits de l'homme une dimension prépondérante, de façon à ce que toutes les politiques sociales et de développement du pays s'efforcent d'assurer leur promotion. Cette décision est déjà prise en compte dans le Plan national de développement 2007-2010, promulgué suite à un large processus de consultation nationale.

I.2.2 Principales normes juridiques en matière de droits de l'homme. Constitution politique et règlements

13. La Constitution politique de l'Équateur en vigueur depuis août 1998 est un instrument progressiste qui intègre la majeure partie des droits de l'homme reconnus dans les normes internationales. Elle consacre plusieurs principes fondamentaux, notamment le principe selon lequel l'État a pour devoir suprême de respecter et faire respecter les droits de l'homme⁵; les droits fixés dans la Charte de la paix et dans toutes les conventions et tous les instruments internationaux en vigueur tels que les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits collectifs et diffus, dans une optique d'universalité, d'intégralité et d'interdépendance. Ces principes seront applicables directement et immédiatement par tout juge, tribunal ou autorité⁶. C'est là l'une des raisons pour lesquelles l'Équateur est perçu au sein de la communauté internationale comme l'un des pays dont la Constitution prévoit un arsenal législatif complet pour la protection des droits de l'homme.

14. Dans ce cadre, la législation nationale a été mise en œuvre notamment au moyen de l'élaboration de nouvelles normes légales qui visent de très nombreux aspects des droits de l'homme et reprennent des principes tels que la non-discrimination dans divers domaines, en

particulier la question du sexe (dans les domaines de la maternité gratuite; la santé sexuelle et reproductive), les personnes âgées, les personnes handicapées; par ailleurs certaines normes ont été codifiées, par exemple le Code du travail et le Code pénal (avec des réformes en ce qui concerne les délits sexuels); et notamment les lois sur la migration et sur les étrangers.

15. Une fois que la nouvelle constitution politique sera adoptée à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale constituante, le pays portera ses efforts sur l'harmonisation des règlements avec la Charte de la paix, dans le contexte des droits de l'homme.

I.3 RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

I.3.1 Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme et instruments internationaux auxquels l'Équateur est Partie

16. L'Équateur a toujours collaboré avec les divers organes des Nations Unies, de l'Organisation des États américains, et des organismes d'intégration régionaux. Depuis plusieurs années elle joue un rôle dans divers domaines des droits de l'homme au sein de ces instances internationales⁷.

17. Depuis qu'il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Équateur a toujours respecté les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies de 1945. Sa politique internationale vise notamment à réaliser le mandat de la Charte: «proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites...»⁸.

18. L'adoption de la plus grande partie des instruments internationaux des droits de l'homme et le respect des postulats de la Déclaration universelle des droits de l'homme montrent bien que l'Équateur obéit aux mandats de la Charte⁹. Pour ce qui est précisément de la législation internationale, l'Équateur a inscrit tous les droits de l'homme dans sa Charte politique et veille à assurer l'harmonisation de sa législation nationale avec les instruments internationaux en vigueur.

19. Pour assurer le suivi de ses engagements internationaux, une Commission de coordination publique pour les droits de l'homme¹⁰, organisme interministériel chargé de l'élaboration et du suivi des rapports nationaux sur le respect des Conventions relatives aux droits de l'homme adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, a été créée en 2002. Il convient de mentionner à cet égard que l'Équateur est à jour pour la présentation de ses rapports périodiques aux divers comités de l'ONU¹¹.

I.3.2 Engagements contractés volontairement par le pays, en particulier au moment de l'entrée de l'Équateur au Conseil des droits de l'homme

20. Lorsqu'il est devenu membre du Conseil des droits de l'homme, l'Équateur s'est engagé à veiller au renforcement de cet organe de façon à assurer la non-sélectivité, l'objectivité et la transparence. Il a poursuivi cet objectif comme membre actif pendant la période 2006-2007 et actuellement en qualité de pays observateur.

21. Il s'est notamment engagé à aborder les questions inscrites dans le programme du droit international des droits de l'homme, ce qu'il a fait en coparrainant certains instruments adoptés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹².

22. Depuis sa participation au Conseil, l'Équateur a maintenu des liens étroits avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, prêtant dûment attention au niveau national aux demandes de rapporteurs¹³, et en collaborant aux visites que ces derniers ont réalisées en Équateur.

23. L'Équateur en tant que membre du Conseil a également collaboré en bonne et due forme aux travaux des groupes de travail qui ont mis au point la nouvelle structure institutionnelle de ce nouvel organe. C'est ainsi que l'Équateur a contribué à la conception de la procédure d'Examen périodique universel, des procédures spéciales, de la nouvelle procédure de plainte, du conseil consultatif et des relations avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

24. Pour ce qui est du suivi des engagements au titre du Programme d'action de Vienne, l'Équateur s'apprête à célébrer la première décennie du Plan national des droits de l'homme, en vue de quoi il prépare une réunion nationale pour l'évaluation, la révision et la validation des plans opérationnels de la période 2003-2006 et du Plan. Ce processus engage sans nul doute la participation la plus large possible des organismes de l'État et de la société civile, faisant de ce Plan un exercice participatif réellement ouvert à tous.

25. Pour ce qui est du suivi du Programme et du Plan d'action de Durban, l'Équateur a participé de façon active à la Réunion régionale de Brasilia tenue en juillet 2006 et s'apprête à organiser une rencontre nationale pour examiner l'état d'avancement de ce programme.

26. À propos des postulats de la Conférence de Beijing+5 et de la Conférence de Madrid, l'Équateur a fait des progrès en ce qui concerne la protection des groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, adolescents et jeunes des deux sexes, et les personnes handicapées, thèmes qui seront développés ultérieurement.

I.3.3 Le Plan national de défense des droits de l'homme de l'Équateur

27. L'Équateur est le premier pays de la région d'Amérique latine à avoir créé, en 1998, un Plan national de défense des droits de l'homme, en application de la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993. Sur la base d'un vaste processus de consultations au niveau national sur dix-sept mois, des propositions ont été élaborées en vue de la mise au point de plans opérationnels d'où sont sortis dans une première étape (2003-2006), sept plans pour les secteurs suivants: consommateurs; diversité sexuelle (GLBTT (personnes gays, lesbiennes, bisexuelles, travesties et transgenres)); population noire ou afro-équatorienne; migrants, étrangers, réfugiés, personnes déplacées et apatrides; personnes du troisième âge; travail; et éducation.

28. Au bout de dix ans d'existence, le Plan national a permis de développer dans presque toutes les provinces du pays une vaste stratégie de formation dans le domaine des droits de l'homme, par exemple: la traite des personnes, la Charte andine des droits de l'homme, la migration et le refuge, l'élimination de la torture, la diversité sexuelle, la Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes, les droits des personnes âgées, etc.

29. On prévoit pour l'avenir une nouvelle étape de révision et d'actualisation des plans opérationnels et du Plan national, conformément aux prescriptions du droit international des droits de l'homme et aux besoins nationaux¹⁴.

I.3.4 Respect du droit international humanitaire applicable

30. L'Équateur adhère à la majorité des instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire¹⁵. En août 2006, après un processus de consultation faisant intervenir divers secteurs

intéressés, une Commission nationale du droit humanitaire¹⁶ a été créée, avec pour objectifs essentiels la diffusion et la mise en œuvre des obligations de l'État et l'adaptation de l'ordre juridique interne aux exigences du droit international humanitaire. La Commission nationale a exécuté un plan d'action préalablement approuvé par les membres, qui inclut des actions relatives au suivi du processus d'adhésion aux instruments internationaux, l'adaptation de la législation à l'ordre international, la vulgarisation et la formation de fonctionnaires de l'État, de professeurs et de spécialistes et de la société civile en général, dans le contexte du droit international humanitaire.

31. Suite à la création de la Commission nationale, la formation a bénéficié d'une attention particulière, moyennant la réalisation de deux séminaires en 2006 et 2007 et d'une rencontre nationale pour la promotion du droit international humanitaire à l'intention des hautes autorités civiles et militaires (*Encuentro Nacional para la Promoción del DIH dirigido a altas autoridades civiles y militares*), tenue à Quito en novembre 2007. Les forces armées de l'Équateur ont voulu faire avancer le processus de promotion de l'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les instituts de formation militaire, et encourager une culture institutionnelle fondée sur le respect et la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

32. Il convient de mentionner que l'Équateur a réalisé et diffusé diverses études et recherches d'experts nationaux en matière de droit international humanitaire.

I.3.5 Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

33. L'Équateur a suivi une politique permanente de collaboration avec les différents organes de protection universelle des droits de l'homme. C'est ainsi qu'en 1999, l'experte indépendante de la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, puis en 2001 la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question des droits de l'homme des migrants se sont rendus dans le pays.

34. En 2002, le Gouvernement équatorien a formulé une invitation ouverte à l'intention des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales des droits de l'homme du système des Nations Unies leur proposant de se rendre en Équateur pour constater «*in situ*» la situation régnant dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte les Rapporteurs et Groupes de travail suivants se sont rendus dans le pays:

- Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy (2005);
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen (2006);
- Groupe de travail sur la détention arbitraire (2006);
- Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (2006);
- Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Paul Hunt (2007).

35. Pour chaque visite dans le pays, le Gouvernement équatorien a collaboré à l'élaboration du programme de travail et s'est assuré que toutes les autorités gouvernementales pertinentes offriraient un accueil inconditionnel aux mécanismes spéciaux. Il a également assuré la visite de

tous les lieux demandés sans limitation aucune, et la diffusion la plus large possible des rapports respectifs des Rapporteurs et Groupes de travail. En outre, les recommandations et conclusions présentées dans ces rapports font l'objet d'un suivi.

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME PAR SECTEUR

II.1 DROITS CIVILS ET POLITIQUES

II.1.1 Droit à l'intégrité personnelle

36. L'État équatorien considère que le droit à l'intégrité personnelle inclut le respect de l'intégrité physique, psychique et morale de toute personne. Il a donc adopté des mesures visant à éliminer les actes ou les comportements qui menacent l'intégrité personnelle des citoyens et citoyennes ou qui leur portent atteinte. C'est ainsi que depuis 1998 son organigramme inclut de nouveaux bureaux juridiques et structures organisationnelles chargés de veiller au respect des droits fondamentaux et de sanctionner tout non-respect de ces droits, par exemple: le bureau du Défenseur du peuple, le ministère public, le Conseil national de la magistrature; et aussi les directions, sous-directions et commissions des droits de l'homme relevant du Ministère de l'intérieur et de la police, du Ministère des relations extérieures, du bureau du Procureur général de l'État; et le Congrès national. En 2007, afin de disposer d'une entité qui coordonne toutes les structures liées à la protection et la promotion des droits de l'homme, un ministère de la justice et des droits de l'homme a été créé.

37. Le respect et la protection du droit à l'intégrité personnelle des habitants de l'Équateur sont un trait constant de la législation constitutionnelle équatorienne. Des clauses juridiques importantes ont été incorporées dans la Constitution de 1998 pour donner un caractère judiciaire aux faits et actes qui relèvent du domaine des crimes de lèse-humanité et prévenir leur impunité – s'agissant de crimes tels que génocide, torture, disparition forcée de personnes, enlèvement et homicide pour raisons politiques et/ou de conscience – établissant que les actions et les peines imposées seront imprescriptibles¹⁷. En outre, le Code pénal sanctionne les crimes commis par tout fonctionnaire public faisant subir des actes de torture à des personnes privées de liberté¹⁸. Dans le cadre de la réforme pénitentiaire de 2003, un projet de loi organique sur l'exécution des peines a été élaboré pour assurer la mise en place des conditions nécessaires à la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers du pays.

38. Le Comité contre la torture et le Groupe sur la détention arbitraire des Nations Unies ont présenté dans leurs rapports sur l'Équateur des recommandations portant sur la protection de l'intégrité personnelle, par exemple enquêter sur des cas de torture et de mauvais traitements frappant les communautés indigènes, les minorités sexuelles, les femmes et les défenseurs des droits de l'homme. En application de ces recommandations, le ministère public a adopté une politique institutionnelle tendant à intégrer la dimension égalité des sexes dans toutes ses actions et a créé dans quelques provinces des services spécialisés dans la violence familiale. Il convient de mentionner que le bureau du Défenseur du peuple est doté de directions nationales de défense des droits de la femme, de l'enfant et des populations autochtones, chargées d'enquêter sur les allégations de torture. Quant aux excès supposés concernant les groupes de minorités sexuelles, il est important de mentionner que l'État équatorien a élaboré dans le cadre du Plan opérationnel sur la diversité sexuelle le projet «*cuerpos distintos, derechos iguales*» (corps différents, droits égaux), dont l'objectif est d'obtenir la reconnaissance des droits humains des minorités sexuelles en prévoyant des mécanismes de défense et la dénonciation en cas de violation de ces droits. S'agissant de la violation par des comités de défense des paysans des droits des personnes appartenant à des communautés autochtones, le ministère public a créé une représentation du ministère public chargée des questions liées au droit des peuples autochtones dans la province de Tungurahua; la création d'autres représentations dans la province de Cotopaxi, Chimborazo et Imbabura est en projet.

II.1.2 Réfection des installations pénitentiaires

39. Examinant les recommandations du Comité contre la torture pour les années 2006 et 2007, le Gouvernement a déclaré une situation d'urgence pour le système pénitentiaire et décidé de résoudre structurellement les défaillances du secteur¹⁹. Parmi les mesures adoptées on peut mentionner la dotation de ressources financières supplémentaires pour la remise en état et l'amélioration de tous les centres de réadaptation; la construction de nouveaux centres à Esmeraldas, Guayaquil, Bahía de Caráquez et Archidona et le projet de construction d'une prison municipale que mène à bien actuellement la municipalité de Quito. En 2004, un centre de réadaptation a commencé à fonctionner à Santo Domingo de los Colorados.

40. La déclaration d'inconstitutionnalité de la détention avant mise en accusation («*detención en firme*») par le Tribunal constitutionnel fin 2006 a été importante pour le décongestionnement des prisons et l'élimination des problèmes d'entassement²⁰.

41. Un autre aspect important est la mise en pratique des accords bilatéraux pour le rapatriement et le transfèrement de personnes condamnées avec la Colombie, El Salvador, la République dominicaine, l'Espagne et le Pérou ainsi que des personnes assujetties à la Convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées (en particulier des Européens). Par ailleurs, il a été possible de mettre en place une politique qui fait bénéficier 1 850 personnes condamnées (de l'ordre de 10 % de la population carcérale du pays) du régime de préliberté.

42. Dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme, une sous-commission composée de représentants d'organismes de l'État, d'organismes de défense des droits de l'homme et des prisonniers du pays met en œuvre le Plan opérationnel des droits de l'homme pour les personnes en prison moyennant des actions de formation de gardes de prison dans le domaine des droits de l'homme, en insistant sur l'élimination de tous types de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants; par ailleurs depuis 2006 la sous-commission a assuré la diffusion de manuels sur le bon fonctionnement du système pénitentiaire, des modèles de visite aux prisons et des brochures sur les droits de l'homme, dans l'objectif d'éliminer les pratiques portant atteinte aux droits de l'homme.

43. La vice-présidence de la République en association avec l'Institut de l'enfance et de l'adolescence (INSA-Institut national de l'enfant et de la famille) a mis en œuvre avec succès des programmes de placement dans des familles d'accueil et de réinsertion dans des centres éducatifs des enfants de prisonniers vivant auparavant dans les centres pénitentiaires. Dans le même esprit il est prévu d'ouvrir des centres spécialisés pour la réadaptation des adultes âgés, où ils puissent recevoir une réadaptation répondant à leurs besoins spécifiques. Un premier centre, dans la ville de Quevedo, a été envisagé.

44. Pour la préservation de la santé des personnes privées de liberté, du mobilier et des équipements médicaux sont implantés dans les centres de réadaptation. Par ailleurs, des programmes de soins de santé primaires ont été mis en œuvre tandis qu'environ 11 000 détenu(e)s ont été formé(e)s à la prévention du VIH/sida et des IST; de plus 150 fonctionnaires ayant une formation de médecins, psychologues, travailleurs sociaux et dentistes travaillent dans ces centres. Pour les prisonniers dépendants aux substances psychotropes et aux stupéfiants, le programme de communauté thérapeutique modèle DAYTOP fonctionne selon un système d'autogestion auquel participent fonctionnaires et prisonniers et couvre environ 500 prisonniers; et tout cela malgré les limites dont souffre l'infrastructure des prisons.

II.1.3 Prévention et élimination de la torture

45. En 2007, le Plan national pour les droits de l'homme et la Sous-Commission des droits de l'homme des personnes en prison ont organisé diverses manifestations en faveur de l'élimination de la torture en Équateur. Ainsi, en juin 2007 a été célébrée la Journée internationale de l'Organisation des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin) et dans ce contexte s'est déroulé un séminaire sur le crime de torture adressé à un vaste public de près de 500 personnes de l'Université centrale de l'Équateur, avec des communications d'experts qui ont échangé des informations avec les autorités nationales, et accordé des interviews à divers organes de presse.

46. Cette même année, des actions de formation ont été entreprises auprès de 60 experts indépendants du domaine médical, juridique et psychiatrique, dans le cadre du projet de mise en œuvre du Protocole d'Istanbul, qui a pour objectif de former du personnel indépendant chargé d'enquêter et de s'informer efficacement sur les cas de torture, et qui en leur qualité d'experts qualifiés pourront intervenir lorsque des cas de torture seront présentés devant les tribunaux nationaux et internationaux, assurant que les victimes obtiennent réparation et que les responsables soient sanctionnés. Ce projet lancé par la Sous-Commission pour les droits de l'homme en prison bénéficie du soutien d'organisations de la société civile, d'universités, d'instituts professionnels de psychologie et de médecine. La deuxième étape se termine en mars 2008.

47. Suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Équateur a signé cet instrument en mai 2007 et a engagé le processus de ratification. Il convient également de mentionner que l'approbation du projet de loi sur les crimes contre l'humanité est en deuxième lecture devant le Congrès national, conformément à l'engagement pris par l'Équateur en tant que membre du Conseil des droits de l'homme de renforcer la Cour pénale internationale.

48. Par ailleurs, le Groupe de travail sur les mercenaires, dans son rapport concernant les travaux des entreprises de sécurité privée en Équateur, a souligné la nécessité de disposer d'une loi destinée à contrôler ces activités. Ainsi, comme l'a indiqué le Groupe lui-même, la première mesure en ce sens a consisté à adopter la loi sur la surveillance et la sécurité privées en 2003. En 2007, la municipalité de Quito a promulgué l'ordonnance sur la sécurité et la coexistence citoyenne afin de réglementer et délimiter l'activité des entreprises privées de sécurité.

II.1.4 Accès à la justice et réforme judiciaire

49. En 2005, le pouvoir judiciaire de l'Équateur a créé un précédent au niveau de l'Amérique latine avec la mise en œuvre d'un système de sélection des juges qui utilise des concours de mérite et la participation de la société civile pour désigner des agents de justice. La Cour suprême de justice, formée en 2005 moyennant un processus de concours public contrôlé par des observatoires nationaux (*veedurías*) et avec la participation de l'ONU, l'OEA et la Communauté andine, en est l'exemple.

50. Afin de renforcer la structure institutionnelle existante, un Ministère de la justice et des droits de l'homme chargé de coordonner les différentes institutions participant à l'administration de la justice, avec pour mandat d'assurer l'accès de toutes les personnes à une justice appropriée, indépendante et impartiale, a été créé en novembre 2007. Les actions à engager sont notamment les suivantes: adoption de lois relatives à la défense publique et modifications de la loi sur les drogues, du Code de procédure pénale, du Code d'exécution des peines, et de la loi relative à la grâce; amélioration des centres pénitentiaires; diffusion de l'information sur les droits des usagers de l'administration de la justice; actions de coordination entre les acteurs de la justice; et autres actions connexes liées à la mise au point de projets de modernisation du secteur.

51. Il convient de souligner la création de l'Unité provisoire de défense publique pénale – UTDPP – relevant du Ministère de la justice et des droits de l'homme et chargée d'ouvrir des services de défense publique pénale gratuits aux personnes privées de liberté et dotée de ressources économiques faibles. Cette Unité a été créée dans l'objectif qu'à moyen terme il n'y ait dans les centres de réhabilitation de pays aucune personne détenue sans condamnation²¹.

52. Les résultats obtenus par l'UTDPP pendant la courte période suivant sa création sont importants et peuvent être ainsi résumés: au 21 janvier 2008, 277 affaires avaient été réglées, 76 personnes étrangères avaient été rapatriées et un total de 1 830 procédures sont en cours. L'État a contracté les services professionnels d'avocats/avocates de 14 centres juridiques dans les deux villes où la population carcélaire est la plus grande du pays – à Quito, 5 centres avec 67 avocats et à Guayaquil 9 centres avec 116 avocats. En décembre 2008, 4 721 affaires juridiques devraient pouvoir être couvertes. On prévoit également la réalisation d'un recensement carcélaire, qui est en cours de réalisation par le ministère public; et la mise en place au niveau national d'un système informatique pour le contrôle des procédures judiciaires.

53. Dans le domaine de l'administration de la justice, en application des recommandations de mécanismes spéciaux des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la Cour suprême de justice a adopté en 2007 le règlement ordonnant la mise en œuvre du principe d'oralité dans les procédures judiciaires dans le domaine du droit pénal et du droit du travail dans tout le pays, dans l'objectif de reproduire les excellents résultats obtenus dans l'administration de la justice à Cuenca²². Par ailleurs un nouveau règlement sanctionne pour cause de lenteur judiciaire les agents de la justice. De plus, la Cour suprême a donné des instructions aux tribunaux supérieurs, aux juridictions et aux tribunaux de première instance pour garantir l'application de la norme constitutionnelle, laquelle établit que les droits et garanties établis dans la Constitution politique et dans les instruments internationaux seront directement et immédiatement applicables devant tout juge ou autorité.

54. La même année, la Cour suprême de justice a formulé le Plan stratégique de la fonction judiciaire pour l'amélioration des services de justice pour la période allant de 2007 à 2012, qui porte notamment sur les politiques de rationalisation des charges des tribunaux de première instance et le transfert des procédures judiciaires relatives au paiement de pensions alimentaires aux Centres de médiation et qui sont traitées par les tribunaux pour enfants et adolescents du pays. De nouveaux tribunaux ont également été créés dans le pays, avec pour corollaire une augmentation importante du budget 2008 qui s'élève à 199 245 623 dollars des États-Unis, soit une hausse d'environ 40 % par rapport à l'exercice précédent.

55. Pour ce qui est des mesures positives adoptées au sein de l'administration de la justice, il faut souligner à propos de sa composition que la Cour suprême a adopté en 2007 des politiques générales, notamment une politique tendant à réserver aux femmes au moins 20 % des charges judiciaires.

56. Afin de garantir le respect des droits des personnes détenues aux premiers stades de la procédure d'enquête, le ministère public a mis en place des services chargés des cas d'infractions flagrantes pour obéir au principe de l'immédiateté procédurale entre la personne détenue, le procureur, le juge et l'avocat de la défense. Pour cette raison, et en application des dispositions de la Constitution, il est interdit de placer une personne en état d'arrestation dans un centre de détention, à moins de pouvoir présenter son bulletin de privation de liberté.

57. L'Équateur a pris des mesures décisives pour obtenir l'unité juridictionnelle. À propos de la juridiction militaire, le Congrès national a promulgué en 2007 la loi de défense nationale établissant que les juges et tribunaux militaires dépendraient dorénavant de la fonction judiciaire. De même, en ce qui concerne la procédure policière, certains arrêts des cours de justice ont créé une jurisprudence en se prononçant en faveur de la justice ordinaire lorsque des cas de violation des droits de l'homme impliquant des agents de la force publique faisaient l'objet d'un conflit de compétences, conformément à la recommandation du Comité contre la torture tendant à ce que les juridictions spéciales se contentent de statuer dans des affaires portant sur des délits commis dans l'exercice de fonctions policières ou militaires.

58. Le Procureur général de l'État a présenté à l'Assemblée nationale constituante deux projets visant à faire appliquer le droit de recours et à introduire le cas d'exécution des décisions judiciaires prononcées par des organismes internationaux de protection des droits de l'homme, de façon à ce que l'État puisse recouvrer les sommes qu'il a versées à titre d'indemnisations à des victimes ou aux familles de victimes de violations des droits de l'homme, et engager des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs de ces violations conformément aux résolutions ou aux décisions judiciaires de la Commission ou du Tribunal interaméricain des droits de l'homme.

II.1.3.1 La Commission de la Vérité

59. La défense de la personne humaine et le respect de sa dignité caractérisent l'Équateur en tant qu'État social de droit. La Constitution politique dispose que les pouvoirs publics sont tenus de respecter tous les droits, notamment le droit à l'accès à la justice qui recouvre implicitement le droit à la vérité, ressource juridique collective et inaliénable dotée d'une dimension individuelle. Sont titulaires de ce droit les victimes, leur famille et leurs proches. La volonté d'enquêter, de clarifier, et d'empêcher l'impunité de faits considérés comme des violations des droits de l'homme s'est traduite par la création de la Commission de la Vérité, en mai 2007.

60. La Commission de la Vérité qui se compose de représentants de l'État, d'organismes des droits de l'homme et des familles des victimes, est chargée d'enquêter sur les cas dénoncés entre 1984 et 1988 comme des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État et qui ont porté atteinte à des droits fondamentaux tels que la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité personnelles. La Commission s'appuyant sur une équipe de travail interdisciplinaire s'occupe actuellement de rassembler des informations. Le travail de ce groupe vise à adopter les mesures nécessaires pour assurer la réparation et mettre fin à l'impunité, afin d'éviter que des faits qui compromettent la dignité humaine et le respect des institutions publiques ne se reproduisent.

II.2 DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

61. L'État équatorien a pris des mesures vigoureuses en faveur des secteurs sociaux marginaux afin de mettre fin aux déséquilibres, de promouvoir l'insertion sociale et économique et de créer les conditions nécessaires à un plein exercice des droits sociaux. À cet effet, il a procédé à d'importants investissements économiques et mis en place des politiques publiques multisectorielles et convergentes. Cette volonté politique s'est traduite par des niveaux d'investissement dans le secteur social qui ont atteint 3 milliards de dollars des États-Unis en 2007, soit un niveau nettement plus élevé que les 2 milliards 200 millions de dollars des États-Unis de l'année précédente. Pour la première fois depuis de nombreuses années, la part du budget destinée au secteur social est supérieure à la part correspondant au service de la dette extérieure. Une des politiques les plus appropriées dans ce domaine a consisté à augmenter la prime de développement humain, dont bénéficient 1 200 000 familles à faible revenu, soit 40 % des familles les plus pauvres, ainsi que des mères, personnes âgées et personnes handicapées.

62. L'insertion économique et sociale occupe une place prioritaire dans les politiques publiques sociales. À cet effet, un plan national couvre des secteurs traditionnellement marginaux et inclut des programmes tels que le Programme de développement et de renforcement des microproducteurs et des petits producteurs, dans l'objectif de les inclure dans les programmes de marchés publics et d'alliances public-privé, en leur apportant des services financiers et non financiers, ou aussi dans le cadre du programme «*Nutriendo al Desarrollo*» (Nourrir le développement), auquel participent des petits producteurs de lait, qui couvrent 98 % des achats publics de lait. Cela permet en outre d'accroître le niveau de revenu de 1 130 petits producteurs de lait, qui ont vu se relever leurs revenus familiaux.

63. Par ailleurs le Programme de développement rural, PRODER, encourage la gestion participative et concertée du développement local parmi les responsables locaux, municipaux et paroissiaux, les organisations communautaires et les ONG. Il existe également un programme de marchés publics «*Hilando el Desarrollo*» (Tisser le développement) auquel participent les artisans et les petites entreprises du secteur de la confection et qui a permis qu'en, 2007, 94 793 enfants (garçons et filles) des écoles rurales du pays reçoivent un uniforme à titre gratuit.

II.2.1 Droit à la santé

64. L'État équatorien conçoit la santé comme l'un des pivots des droits sociaux et lui accorde la plus grande priorité dans les politiques de développement et d'équité sociale. Ce droit est garanti grâce à la gratuité des soins en consultation externe dans le cadre d'un processus qui aboutira à la gratuité totale du système national de santé. Par ailleurs, des efforts sont faits pour généraliser l'accès aux prestations de la sécurité sociale, en particulier l'assurance maladie et maternité, et pour améliorer sensiblement la qualité des maisons de santé publiques.

65. La santé est l'un des domaines où traditionnellement l'État a enregistré les plus grandes insuffisances. Conscient de cette réalité, l'État équatorien mène à bien une réforme de tout le système national de santé, offrant toutes les ressources nécessaires pour remédier à court et moyen terme à ces insuffisances bien connues.

66. Depuis 2007 les investissements publics dans la santé ont nettement augmenté, un montant de 757 millions de dollars des États-Unis ayant été dégagé pour ce secteur, soit une hausse de 31,42 % par rapport aux investissements en 2006. À cet effet un état d'urgence sanitaire a été déclaré, ce qui a permis d'améliorer l'infrastructure et l'équipement, d'accroître les effectifs de médecins et de mettre les médicaments à la portée de la population. De même, la rénovation et l'équipement d'unités de santé dans toutes les provinces du pays (hôpitaux, centres et sous-centres de santé) sont en cours. Il est également prévu de recruter 5 000 professionnels de la santé supplémentaires, au niveau national, puisque 2 900 médecins de toutes les spécialisations ont déjà été attachés à ce système, ce qui permet de mettre en œuvre le modèle de protection de soins de santé et de protection communautaire.

67. De même, un système de brigades de santé exerçant des activités dans les lieux de plus grande marginalité sociale a été organisé au niveau national. Ces brigades pratiquent également la chirurgie. Il a été prévu de renforcer cette campagne en 2008, de même que d'autres campagnes, pour lesquelles le Gouvernement équatorien n'a épargné aucun effort, par exemple: Plan national de réduction de la mortalité néonatale; Programme national VIH/sida; Programme de lutte contre la tuberculose; Programme élargi de vaccination; Campagne pour la détection précoce du cancer du sein; maternité gratuite, etc.

68. Suite à une invitation officielle du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Paul Hunt, s'est rendu en Équateur en mai 2007 dans l'objectif de vérifier les effets de la pulvérisation aérienne de glyphosate effectuée par la Colombie le long de sa frontière avec l'Équateur, y compris les effets sur la santé des personnes vivant sur le territoire frontière septentrional de l'Équateur, et sur l'environnement de cette région. Cette visite lui a permis de s'informer également de l'état de santé général dans le pays. Le Gouvernement équatorien a reçu avec le plus grand intérêt le rapport adressé en janvier 2008 par le Rapporteur, auquel il a fait parvenir ses commentaires et observations.

II.2.2 Droit à l'éducation. Éducation et sensibilisation aux droits de l'homme

69. Les grandes politiques publiques globales inscrites dans le Plan d'éducation décennal 2006-2016, approuvé comme politique d'État par référendum national en 2006, avec pour objectifs: l'universalisation de l'enseignement primaire et élémentaire; l'élimination de l'analphabétisme; la revalorisation du professorat moyennant l'amélioration de la formation des enseignants; et la formation permanente. La réalisation de ces objectifs est très avancée et devrait se poursuivre jusqu'en 2010. Ce plan envisage également l'amélioration de l'infrastructure physique et de l'équipement des établissements d'enseignement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'accroissement des investissements dans l'enseignement de façon à ce qu'il atteigne 6 % du produit intérieur brut en 2012.

70. Sous l'administration du gouvernement actuel, des ressources financières supplémentaires ont été allouées à l'éducation (1 milliard 460 millions de dollars des États-Unis, soit près de 20 % de plus qu'en 2006, lui ont été affectés en 2007), ce qui a permis de relever sensiblement les rémunérations des enseignants, de créer 12 000 nouveaux postes de maîtres et maîtresses, d'accueillir un plus grand nombre d'étudiants, de distribuer les manuels scolaires et l'uniforme scolaire gratuitement dans les centres d'enseignement public. Cette politique va de pair avec la mise au point de paramètres rigoureux pour la sélection d'un nouveau personnel enseignant et l'avancement dans la carrière, de façon à améliorer sensiblement la qualité de l'enseignement.

71. Dans le domaine de l'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme, diverses actions sont à retenir, en particulier le *Programa Educación para la Democracia* (Programme d'éducation à la démocratie), institutionnalisé par une loi qui insiste sur l'acquisition de valeurs. Ce programme s'appuie sur des valeurs telles que démocratie, intégration, égalité, justice et droits de l'homme, de façon qu'à l'avenir priorité soit donnée à des aspects comme l'insertion sociale, l'interculturalité, l'éducation à l'environnement, l'éducation sexuelle et l'éducation routière.

72. Depuis 2006 sont lancées des campagnes nationales d'éducation axées sur la diffusion des droits et devoirs envisagés dans la Constitution, ainsi que sur la mise au point de manuels de vie dans les écoles et les collèges, conformément aux normes internationales de protection des droits de l'homme.

73. Dans le contexte concret des droits de l'homme, quelques universités publiques et privées du pays ont inclus dans leur programme d'études supérieures des spécialisations dans le domaine des droits de l'homme, au niveau de la licence et de la maîtrise.

74. Quant au Procureur général de l'État, il a présenté en 2007 un plan de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et portant sur les droits de l'homme. La création d'un comité interinstitutions, chargé de mettre en œuvre à l'intention du personnel policier, pénitencier et judiciaire des programmes de formation sur les droits de l'homme et le traitement des détenus, est en projet.

II.2.3 Droit à la culture

75. En janvier 2007, le Gouvernement national a créé le Ministère de la culture, déclarant le développement culturel du pays, politique de l'État. Ces mesures ont pour objectif d'intégrer les citoyens au processus de création de la culture, s'agissant de l'élaboration et l'exécution de projets culturels, la promotion de l'art et la recherche.

76. Ce Ministère a élaboré une proposition de base impliquant diverses politiques et actions, et désignée sous le nom de *Diálogo Nacional por la Cultura* (La culture comme moyen de dialogue national) et visant à reconnaître la population comme créateur et dépositaire de la culture sous toutes ses expressions. Les techniciens du Ministère et de l'UNESCO, en association avec des représentants des acteurs culturels, mettent au point les éléments qui structureront un Plan national pour la culture, regroupant les politiques culturelles de vaste portée dont le pays a besoin.

77. Il convient de mentionner que depuis février 2007 l'État équatorien s'appuie sur le Secrétariat de coordination du patrimoine culturel et naturel, chargé de la concertation des politiques et des actions menées par le Ministère de la culture, le Ministère des sports, le Ministère de l'environnement, le Ministère du tourisme et le Ministère de l'éducation et de la santé dans des domaines de l'immatériel.

II.2.4 Droit au travail

78. Les politiques publiques mises en œuvre à partir de 2007 sont orientées vers la création d'emplois ouverts à tous et non discriminatoires, qui améliorent le bien-être individuel et social, épanouissent les personnes et soient exercés dans des conditions d'égalité, de sécurité et de dignité.

79. Cette dernière année, des actions visant à éliminer le recrutement de personnel sous contrat et l'externalisation de l'emploi ont été lancées, dans l'objectif de réinstaurer la relation directe employeur-salarié. Des progrès ont été faits sur la voie de l'élimination des disparités salariales entre catégories de travailleurs moyennant des augmentations de salaire dans des catégories traditionnellement sous-rémunérées, comme dans le cas des personnes salariées du service domestique dont la rémunération de base a augmenté de 50 % tandis que le salaire minimum des salariés en général a bénéficié d'un accroissement de 20 %.

80. En 2007, les travaux pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants se sont poursuivis, avec pour effet que 215 enfants ont pu être retirés en 2007 de centres de travail et que la situation en matière d'emploi de plus de 200 adolescents de 15 à 18 ans a été légalisée. Il a fallu pour cela former une équipe d'inspecteurs à l'exercice des droits de l'homme comme fondement du thème du travail.

81. Des mesures techniques ont été adoptées pour la planification et l'exécution de programmes préventifs à l'intérieur des entreprises et des chantiers de construction pour la mise en œuvre du Programme national de santé et de sécurité au travail, moyennant des campagnes de formation et de sensibilisation aux thèmes de la sécurité et de la santé au travail.

82. Les jeunes ont été les bénéficiaires du programme intitulé *Mi Primer Empleo* (Mon premier emploi). D'août à décembre 2007, 581 jeunes ont participé au programme de stages offerts dans des établissements publics et privés du pays.

83. Des programmes de création d'emplois ont été lancés en 2007, moyennant par exemple l'octroi aux micro et petites entreprises ainsi qu'aux coopératives d'artisans d'un accès prioritaire aux marchés publics – ce dont ont bénéficié 19 162 personnes au niveau national. De plus, des efforts ont été faits pour favoriser l'insertion professionnelle de personnes handicapées – 602 personnes ont pu ainsi être intégrées.

II.2.5 Droit au logement

84. L'accès à un logement et à des services élémentaires décents comptent parmi les priorités de l'État équatorien en matière de politique sociale. À partir de 2007, le Gouvernement équatorien a fortement augmenté les subventions offertes par l'État pour l'acquisition de logements, doublant la prime de logement en faveur des familles de façon à atteindre 3 600 dollars des États-Unis par famille, tout en doublant la prime servant à financer la rénovation des logements urbains et en quadruplant la prime dans les régions rurales. À ce jour, 60 000 aides ont été accordées avec un investissement de l'ordre de 180 millions de dollars des États-Unis. La Banque équatorienne du logement finance de nombreux plans et programmes de logement social dans toutes les provinces du pays, accordant une attention particulière aux demandes de logement émanant de 5 571 familles frappées par l'éruption du volcan Tungurahua. De plus, des actions ont été lancées en faveur de 220 familles à faible revenu tendant à légaliser la propriété des terres au moyen de la cession de titres fonciers.

85. Deux cent quarante-six millions de dollars des États-Unis ont été investis dans ce secteur en 2007, soit une augmentation de 95,2 % par rapport à 2006. Les investissements sociaux des pouvoirs publics nationaux et locaux dans le domaine du développement urbain ont augmenté, en faveur de la réhabilitation de routes urbaines, de la construction de marchés, de l'amélioration générale de quartiers. Ces mesures ont été complétées par des programmes de dotation en eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets solides réalisés dans les secteurs les plus divers du pays traditionnellement marginalisés.

II.2.6 Droit à l'alimentation

86. En 1998, l'Équateur a déclaré la sécurité alimentaire politique publique prioritaire. En 2002, le Bureau de coordination de la sécurité alimentaire et du développement rural, composé de 25 organismes tant nationaux qu'internationaux, a été mis sur pied.

87. En 2006, a été adoptée la loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'Équateur en tant que droit de l'homme, qui garantit à tout habitant du pays l'accès à une alimentation suffisante et de qualité pour une vie saine et active, conformément au droit à l'alimentation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de San Salvador²³. Par ailleurs est établi un système national de sécurité alimentaire auquel participent des institutions et organisations publiques, privées et communautaires avec une optique interculturelle et sexospécifique. En vue de la mise en œuvre de ce système, le Conseil national de sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONASAN), qui comprend les ministères du Front social, ainsi que des entités publiques, locales et autonomes et des institutions privées, a été créé.

88. Le problème de malnutrition a eu tendance à diminuer depuis 1999 grâce à la mise en œuvre de politiques publiques telles que la maternité gratuite, la promotion de l'allaitement et l'alimentation destinée aux enfants. En outre, des programmes visant à initier la population à des questions de nutrition et autres questions liées à la distribution d'aliments fortifiés, ont été lancés, par exemple le Programme national d'alimentation et de nutrition (PANN 2000); le Programme Alimente-toi Équateur (PAE) envisageant la livraison de 777 977 rations à 259 326 bénéficiaires, y compris des enfants de 2 à 5 ans, des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes handicapées de tous âges; le Programme d'alimentation scolaire; le Programme de micronutriments et le Programme NUTRINNFA.

89. Au plan budgétaire, la part du budget allouée au Programme d'alimentation scolaire est passée de 19,2 millions de dollars des États-Unis en 2006 à 30 millions en 2007. Selon

une évaluation récente, PANN 2000 a contribué d'une manière importante à la lutte pour la diminution de la malnutrition générale et de l'anémie dans le pays. Il convient de souligner que ces programmes sont offerts à des enfants de moins de 15 ans.

90. Parmi les principaux problèmes à résoudre dans ce domaine figure la nécessité de renforcer les programmes visant à éliminer la malnutrition en élargissant la couverture en faveur des groupes les plus pauvres, en particulier en faveur des enfants qui vivent dans les zones rurales du pays.

II.3 DROITS DES GROUPES HUMAINS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

II.3.1 Droits de la femme

91. Afin de promouvoir la promotion et la protection des droits de la femme, l'Équateur s'acquitte des obligations qu'il a contractées dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux²⁴, afin d'éliminer l'inégalité entre hommes et femmes dans l'enseignement primaire et secondaire, de promouvoir l'autonomie de la femme et de réduire la mortalité maternelle. De la même façon et en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, il respecte son engagement d'atteindre les objectifs de la Conférence mondiale Beijing + 5.

92. La Constitution équatorienne garantit l'égalité d'accès et l'égalité des chances s'agissant de la participation des hommes et des femmes aux différents domaines de la vie publique et privée; des processus d'élection populaire; des instances de direction, de l'administration de la justice; et des structures d'État. C'est pourquoi des normes de diverse nature réglementent l'application des droits en faveur de la femme équatorienne.

93. Afin d'assurer le respect de ces droits et la formulation et la promotion de politiques publiques axées sur l'égalité entre les sexes, le Conseil national des femmes – CONAMU – a été créé en 1997, reflétant un consensus entre les demandes des femmes et la volonté politique du gouvernement. Des représentants de l'exécutif et des organisations nationales de femmes, conformément au modèle de coresponsabilité État-société civile, font partie de son conseil d'administration.

94. Dans ce contexte, le CONAMU s'efforce d'insérer la dimension hommes-femmes dans les instances de l'État, permettant la mise en place de mécanismes en faveur de l'égalité des sexes dans divers ministères sectoriels et autres entités du secteur public: Direction de l'égalité entre les sexes au Ministère de l'intérieur; Service de la jeunesse et de l'égalité entre les sexes au Ministère du travail; Bureau de l'égalité entre les sexes au sein du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé, et Commission de la femme dans diverses directions cantonales, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

95. En 2006, le Plan pour l'égalité des chances – PIO-2005-2009 a été déclaré politique d'État suite à un vaste processus généralisé de consultation et de participation sociale avec des milliers de femmes de diverses régions du pays. Ce plan est structuré autour de quatre axes: droits relatifs à la participation sociale et politique; droit à une vie dénuée de violence, droit à la paix, droit à la santé et droits sexuels et génésiques²⁵, et l'accès à la justice; droits culturels, droits interculturels, droits à l'éducation, à une qualité de vie et à l'autonomie; et droits économiques, droits dans le domaine de l'environnement, travail et accès aux ressources financières et non financières.

96. En matière de santé, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre la loi organique sur la santé promulguée en 2006 en vue du développement des droits sexuels et génésiques, et de la prévention du VIH/sida et de la violence, compte tenu du principe de l'égalité entre les sexes conformément aux dispositions de la loi. Cela va de pair avec la nécessité d'une plus grande diffusion et d'une

meilleure application du Plan national d'action en matière de santé sexuelle et de droits génésiques et de l'amélioration des normes techniques correspondantes, tâches que l'État s'est engagé à remplir en faisant appel aux institutions pertinentes.

97. Il convient de souligner l'intervention active de l'État à la participation équitable de la femme aux processus politiques et à la participation citoyenne. C'est pourquoi, et en application de résolutions du Tribunal constitutionnel et du Tribunal électoral suprême, la participation électorale des hommes et des femmes sur les listes de candidats, de manière séquentielle et alternée, est réglementée depuis 2006. Toutefois, une plus grande participation des femmes aux processus électoraux ainsi que leur représentation dans les différentes instances à des postes de décision et d'exécution posent toujours problème.

98. Des plans nationaux ont été mis en œuvre pour essayer d'éliminer la violence contre les femmes en particulier, et lutter contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres modes d'exploitation et de prostitution des femmes et des enfants et adolescents des deux sexes. S'y ajoute la mise en œuvre du Plan national pour la prévention et l'élimination du délit sexuel dans le domaine de l'éducation. De même, et afin d'éliminer l'extrême pauvreté qui affecte essentiellement les femmes, un fonds de crédit PROMUJERES a été mis en place dans cinq cantons du pays. Des indicateurs de l'égalité hommes-femmes ont été intégrés dans ce contexte dans le Plan de développement social et de développement de la production en vigueur depuis 2007. Il est prévu par ailleurs que le CONAMU mette au point en faveur des femmes et moyennant le financement de la FAO, une politique de développement rural qui soit participative afin de renforcer et garantir les droits de la femme dans tous les segments de la population équatorienne.

99. La société équatorienne est consciente de la nécessité de progresser sur la voie de l'intégration pleine et entière des femmes à la vie sociale, économique et culturelle. C'est pourquoi elle s'efforce de donner une perspective transsectorielle à la formulation et la mise en œuvre de politiques, programmes et projets pour l'égalité des sexes, et d'assurer une participation effective des femmes, quels que soient leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, ou leur emplacement géographique, à tous les processus de décision de l'État aux niveaux central et local. De même, un des objectifs de développement des pouvoirs publics est de donner aux femmes en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté un accès réel à des réseaux de services et de protection sociale, et d'élargir la couverture de la loi sur la maternité gratuite et les soins en faveur des enfants. Le Gouvernement a prévu en outre la création d'une banque de la femme en vue de promouvoir une plus grande participation des femmes à la croissance économique du pays.

II.3.2 Droits des enfants et adolescents des deux sexes

100. L'État équatorien a fait des efforts immenses partant d'une vision globale pour assurer la promotion des droits des enfants et adolescents des deux sexes – NNA. L'Équateur est Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux du système des Nations Unies²⁶.

101. Au niveau du système juridique national, la Constitution contient des dispositions portant sur les enfants et adolescents des deux sexes en tant que citoyens et citoyennes ayant des droits. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui reprend et intègre la doctrine et les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, est en vigueur depuis 2003. Afin d'assurer la réalisation des droits des enfants et adolescents des deux sexes, les textes juridiques ont été harmonisés avec le Code de l'enfance et de l'adolescence²⁷. En outre, 112 ordonnances ont été adoptées, donnant forme au Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents des 219 cantons de l'Équateur.

102. En ce qui concerne la structure institutionnelle, la Constitution établit un Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents, qui doit garantir le respect des droits des enfants et adolescents des deux sexes. Ce système inclut trois types d'organisme:

a) Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence – CNNA – organisme dont la fonction principale consiste à définir et contrôler la politique publique de protection intégrée des enfants et des adolescents;

b) Les Concejos Cantonales de la Niñez y Adolescencia (Conseils cantonaux de l'enfance et de l'adolescence), organismes au niveau cantonal chargés d'élaborer et de proposer des politiques locales au Conseil cantonal;

c) Les organismes de protection, défense et application des droits, par l'intermédiaire des Juntas Cantonales de Protección de Derechos (Comités cantonaux pour la protection des droits); l'administration de la justice spécialisée dans l'enfance et l'adolescence; et d'autres organismes tels que les Defensorías Comunitarias de la Niñez y Adolescencia (Bureau des défenseurs communautaires des enfants et des adolescents) et la police spécialisée des enfants et adolescents des deux sexes – DINAPEN.

103. Dans le cadre du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, l'État équatorien met en place des plans nationaux qui assurent la réalisation de politiques intégrées en faveur des enfants et adolescents des deux sexes, notamment le Plan d'élimination progressive du travail des enfants, la politique nationale en matière de santé et de droits sexuels et génésiques; le Plan décennal en matière d'éducation; le Plan national pour l'élimination des délits sexuels dans l'enseignement; le Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres modes d'exploitation et de prostitution des femmes et des enfants et adolescents des deux sexes, l'exploitation pornographique des enfants et la corruption de mineurs (2006); le Plan stratégique multisectoriel d'action nationale contre le VIH/sida 2007-2015; le Plan national de réduction de la mortalité néonatale et le Plan national de prévention de la grossesse chez les adolescentes (2007).

104. En 2007, le CNNA met en place le Programme social pour l'enfance et l'adolescence qui définit six politiques destinées à prendre en compte les spécificités des différentes régions du pays et un ensemble d'engagements tenant compte des objectifs des institutions dont se compose le Conseil.

105. En 2004, le Conseil national de l'enfance et l'adolescence – CNNA – a approuvé le Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents, premier document de planification axé sur les droits, qui contient 29 politiques orientées vers trois groupes d'âge: les nouveau-nés jusqu'à 5 ans (neuf politiques), le groupe 6 à 11 ans (10 politiques), et le groupe 12 à 18 ans (10 politiques).

106. L'État a accru ses investissements dans des programmes de soins globaux aux enfants et adolescents en situation de vulnérabilité. Par l'intermédiaire du Fonds de développement de l'enfant (FODI), il finance les services de soins et de développement intégré des enfants des deux sexes de 0 à 5 ans faisant partie de la population pauvre, qui a porté en 2007 sur 251 578 enfants des deux sexes, programme assurant au moins 90 % des normes de qualité. Quant au programme de secours aux enfants (Programa de Rescate Infantil) (ORI), en 2007 il a couvert 49 233 enfants dans le cadre de 1 465 centres communautaires de développement de l'enfant au niveau national.

107. Les grandes avancées suivantes ont été obtenues dans le domaine de la promotion des droits des enfants et adolescents des deux sexes: la mise au point du système national décentralisé de protection intégrée des enfants et adolescents; une proposition en faveur des enfants et adolescents devant l'Assemblée constituante; le Programme social des enfants et adolescents 2007-2010; l'Accord avec le Conseil national de la judicature pour la formation de ses fonctionnaires dans l'optique des droits des enfants et adolescents. La société civile, sur la base des données de l'Observatoire des enfants et adolescents, a mis au point des indicateurs qui permettent de mesurer la réalisation des droits des enfants et adolescents des deux sexes. En outre, l'élimination de la violence sexiste contre les enfants et adolescents des deux sexes et les femmes a été déclarée politique d'État.

108. Les efforts de l'Équateur vont dans plusieurs directions, par exemple le développement des organismes du Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et adolescents; le renforcement de la participation sociale et la construction de la citoyenneté des adultes et des enfants et adolescents des deux sexes dans le processus visant à garantir la mise en œuvre des politiques publiques; la participation des autorités locales et des organismes publics à la mise en œuvre rapide et effective des politiques publiques, en mettant l'accent sur le programme social des enfants et adolescents, et surtout l'affectation des ressources nécessaires pour l'exécution des politiques publiques en faveur de ce segment de la population.

II.3.3 Droits des jeunes des deux sexes

109. En 2001, l'Équateur a adopté la loi sur la jeunesse, portant création d'organisations responsables des politiques nationales et locales, visant une population de jeunes de 18 à 29 ans. En 2006, l'Équateur est devenu partie à la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes.

110. En 1998, des organismes ont été créés pour appréhender les jeunes en tant que groupe ayant des besoins et des problèmes spécifiques, notamment la Sous-Commission de la jeunesse du Congrès national et la Direction nationale de la jeunesse du Ministère de l'intégration économique et sociale, organisme national chargé de créer et promouvoir la mise en œuvre de politiques publiques en faveur des jeunes.

111. En 2006, le Programme du développement social prévoyait des lignes d'action pour construire le Système national de promotion des jeunes, qui implique un ensemble d'institutions comme le Conseil national de politiques en faveur de la jeunesse, l'Institut national de la jeunesse, des conseils locaux. Des actions conjointes avec des organismes de la jeunesse ont également été prévues dans l'objectif de mettre en œuvre un programme minimal en direction des jeunes. Il en est résulté des travaux de recherche sur la situation des jeunes des deux sexes en Équateur, la création d'un système intégré d'indicateurs sur la jeunesse – SIJoven – qui a permis de définir les jeunes dans la pratique comme un groupe spécifique dont on étudierait la situation en matière de santé, d'emploi, d'éducation, de migration, d'accès aux services, etc.

112. En 2007, le Tribunal constitutionnel a reconnu le droit des jeunes à l'objection de conscience au service militaire obligatoire. De même, la municipalité de Quito et la Direction nationale de la jeunesse, en association avec des organisations de jeunes du pays, ont lancé des campagnes s'adressant aux jeunes, contre la violence et vers une culture de la paix, de l'éducation aux droits sexuels et génésiques et de prévention du VIH.

Cette même année, l'État, avec l'appui du FNUAP et de plus de 100 organisations de jeunes, a élaboré un plan stratégique annuel en vue de présenter des propositions dans le cadre d'un processus désigné sous le nom d'Accord national.

113. Dans le cadre du Plan national des droits de l'homme, la Sous-Commission des droits des jeunes a élaboré le plan opérationnel sur les droits des jeunes des deux sexes, mettant l'accent sur le processus de suivi et de mise en œuvre de la Convention ibéro-américaine. La Sous-Commission a par ailleurs contribué à la formation des promoteurs des droits de l'homme dans la ville de Quito en 2006 ainsi qu'à la place des jeunes en tant qu'objets de droits. En 2007, diverses institutions de l'État se sont engagées à diffuser le contenu de la Convention, par l'intermédiaire de divers secrétariats d'État.

II.3.4 Droits des personnes âgées

114. Selon le recensement, il y avait en Équateur en 2001 plus d'un million de personnes âgées. Selon les projections, cette tendance accélérée du vieillissement de la population équatorienne devrait atteindre 13 % en 2025. Même s'il n'a pas obtenu de résultats majeurs en faveur de ce groupe important, l'État équatorien s'est efforcé de mettre en œuvre des activités en direction de ce groupe, en particulier dans le cadre du Plan opérationnel sur les droits des personnes du troisième âge relevant du Plan national des droits de l'homme, avec la mise en place dans la dernière décennie d'un projet spécifique désigné sous le nom de «Papel Nonos», initiative internationale réunissant un groupe de cette population pour des activités ludiques et artistiques.

115. En 2007, le bénéfice de la prime de développement humain a été étendu aux personnes âgées, dont les pensions de retraite de l'Institut équatorien de sécurité sociale – IESS – ont également augmenté dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie et les soins médicaux offerts à ce groupe. Il reste encore des efforts à réaliser en faveur de cette population de personnes âgées, ce que l'État souhaite faire sur la base de structures existantes, en particulier le Ministère de l'intégration économique et sociale.

II.3.5 Droits des personnes handicapées

116. L'Équateur a signé en 2007 la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées; le processus de ratification est en cours. L'Ambassadeur équatorien Luis Gallegos a joué un rôle important en sa qualité de Coprésident du Groupe de travail qui a rédigé cette convention. De même, l'Équateur est partie à la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées.

117. Le Conseil national pour la protection des handicapés – CONADIS – est l'entité nationale qui, depuis 1992, s'emploie à travailler à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées au niveau national. Le Conseil national a favorisé le développement de structures tant à l'intérieur, avec la création du Bureau du Procureur de défense des droits des personnes handicapées, qu'à l'extérieur, avec la mise en place de réseaux de promotion des droits faisant intervenir d'autres institutions.

118. Au niveau de la législation intérieure, des normes relatives à la prévention, la rééducation intégrale, l'intégration sociale et l'égalisation des chances ont été incluses dans la Constitution, ainsi que des garanties d'accès de la population handicapée aux droits à la santé, à l'éducation, au travail et autres. Sont maintenant en vigueur la loi sur les personnes handicapées établissant un régime de prévention, de soins et d'intégration des personnes handicapées, ainsi que la loi portant modification du Code du travail et prévoyant un régime obligatoire d'intégration de personnes handicapées dans l'effectif des institutions publiques et privées (soit aujourd'hui un total de 4 %).

119. En mai 2007, le Président de la République a déclaré politique d'État la prévention des handicaps, ainsi que les soins et la rééducation intégrale des personnes handicapées. C'est à cette fin qu'est appliqué le programme «Ecuador sin Barreras» (Pas d'obstacles en Équateur), coordonné par le Vice-Président de la République, Lenín Moreno, lui-même une personne handicapée, et mis en œuvre par diverses institutions publiques, afin de soutenir la rééducation physique des personnes handicapées, de promouvoir l'accessibilité et la rééducation par un effort conjoint avec les municipalités et encourager la stimulation précoce.

120. Le pays a lancé des procédures de prise de conscience et de sensibilisation citoyennes visant à faire connaître les droits des personnes handicapées en vue de créer des mécanismes garantissant le respect de ces droits, ainsi que pour faciliter la participation électorale des personnes handicapées. En outre, des programmes d'intégration au travail et d'égalisation des chances pour le recrutement du personnel du secteur public sont en œuvre.

121. Il existe des projets allant dans le sens de l'action des ONG en faveur de l'intégration dans le système scolaire ordinaire des enfants et adolescents handicapés ayant des besoins éducatifs particuliers, en vue de leur pleine intégration et participation.

122. Bien que l'Équateur soit considéré comme l'un des pays de la région ayant les meilleures pratiques, le pays souhaite renforcer la sensibilisation sociale afin d'éviter les comportements discriminatoires, et améliorer la mise en œuvre des politiques publiques de façon à favoriser un accès effectif aux services de santé et d'éducation, compte tenu des plans et programmes au niveau des autorités locales (provinces et municipalités).

II.3.6 Droits des migrants

123. L'Équateur est l'un des pays qui, en sa double qualité d'émetteur et de récepteur de migration, a réalisé les plus grands efforts pour protéger et garantir les droits des migrants. C'est pourquoi sa Constitution politique prévoit le respect des droits des migrants qui vivent dans le pays, sans discrimination aucune.

124. À cette fin, et pour répondre aux besoins actuels, l'État a mis en place une structure institutionnelle à même de traiter la question de migrations sous l'angle des droits de l'homme. C'est ainsi qu'a été créé en mars 2007 le Secrétariat national à la migration (SENAMI) avec rang de Ministre d'État, relevant de la présidence de la République, et qui a pour mission de définir, gérer et mettre en œuvre les politiques en matière de migration, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire équatorien, y compris la création de centres de prise en charge intégrale des migrants, en coordination avec le Ministre des relations extérieures, du commerce et de l'intégration.

125. La principale politique publique mise en œuvre dans le domaine des migrations est le plan national 2007-2010 pour une approche des migrations fondée sur le développement humain, qui part de la conviction que l'Équateur ne reconnaît pas l'existence d'êtres humains illégaux et revendique le droit à la migration, à la libre mobilité humaine, à la participation et à l'interculturalisme, ainsi que le droit de rester et de partir et revenir. À cette fin, l'Équateur n'épargnera aucun effort pour impulser une politique migratoire fondée sur le respect et l'exercice des droits de l'homme, consolider les liens entre les migrants et leur famille tout en favorisant les processus de développement humain en leur faveur, et promouvoir le processus d'interculturalisme et de construction d'une citoyenneté universelle. La formation des fonctionnaires chargés de la mise en application de la loi sur les migrations, ainsi que la sensibilisation sociale aux problèmes des immigrants étrangers en Équateur ainsi que des immigrants équatoriens dans d'autres pays sont également prévues dans le plan national.

126. Dans le cadre du plan national de développement humain pour les migrations, a été présenté en 2008 le plan retour «Bienvenido/a a Casa» (Bienvenue à la maison), comme un exemple de bonne pratique pour la région. De même ce plan met en place un système de projet par secteur qui relie les compétences des Équatoriens et Équatoriennes à l'étranger avec les besoins de développement du pays.

127. Au titre de cette même politique, le Forum national des migrations prend la forme d'un processus démocratique permettant à la société civile de participer à l'élaboration de propositions sur le thème de la migration. Ce thème sera porté devant l'Assemblée constituante par le Comité permanent du Forum, créé à cette fin.

128. L'Équateur est partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au titre de laquelle il a présenté le premier rapport national en 2006, rapport examiné en novembre 2007 à Genève par le Comité pour les travailleurs migrants. Conformément aux recommandations du Comité et en application des décisions de la communauté andine visant à faciliter la migration des travailleurs au niveau régional, le pays a conclu des accords bilatéraux, en particulier avec les États limitrophes, Colombie et Pérou. Il existe avec ce dernier un accord de régularisation de la situation des travailleurs migrants dans la zone d'intégration frontalière élargie. Cinq cent cinquante-six Péruviens/ennes ont bénéficié de cette régularisation. De la même façon, en 2004 et 2005 977 autorisations de travail ont été accordées à des citoyens et citoyennes étrangers de différentes nationalités par l'intermédiaire du Ministère du travail. De même, des accords ont été conclus avec l'Espagne dans le cadre desquels a été créé un groupe technique qui élabore des politiques et mécanismes qui ont permis de régulariser selon des procédures bien établies la situation de travailleurs migrants équatoriens dans ce pays.

129. Suite aux recommandations du Comité, le Tribunal constitutionnel a décidé en 2007 de supprimer l'obligation, pour les migrants qui souhaitent se rendre dans d'autres pays, de disposer d'un permis de sortie. De même, les travailleurs migrants bénéficient dorénavant du régime de la sécurité sociale.

130. Divers plans et programmes portent sur la protection et la promotion des droits des migrants, en vue de lutter contre les problèmes dont souffre ce secteur, s'agissant en particulier du travail des enfants de migrants, de l'exploitation sexuelle et de l'accès des immigrants à l'égalité avec les ressortissants nationaux pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, notamment: le Plan national des droits de l'homme, plus particulièrement le Plan opérationnel concernant les droits des migrants, des étrangers, des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides; le Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains, le trafic illicite de migrants et les délits connexes; la création du Comité national pour l'élimination progressive de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, y compris l'élimination du travail des enfants migrants. De plus, un groupe de travail sur les migrations de travailleurs a été créé, avec une optique égalité des sexes apportée par le CONAMU donnant lieu aux ateliers de 2006 sur le thème «Femmes migrantes et politiques publiques».

131. Par ailleurs, la Vice-Présidence de la République a lancé le Programme national d'enregistrement «Al Ecuador ponle tu nombre!» (Inscris ton nom en Équateur), qui a pour objectif de faciliter l'enregistrement des enfants nés dans le pays de parents étrangers, de façon à leur permettre d'accéder au droit à une nationalité.

132. L'Équateur s'attache à régler des problèmes multiples et importants dans ce domaine, par exemple: l'harmonisation de la législation nationale avec les règles de droit international; le renforcement et l'harmonisation des institutions, y compris l'affectation d'une plus grande part

budgétaire aux institutions concernées; l'amélioration de la formation des fonctionnaires publics; une plus grande sensibilisation de la population équatorienne aux droits des travailleurs étrangers et la mise en œuvre de politiques plus efficaces pour l'insertion sociale des travailleurs migrants étrangers et leur famille.

II.3.7 Droits des réfugiés

133. L'Équateur est partie aux principaux instruments internationaux et régionaux sur les réfugiés. Un décret exécutif, en vigueur depuis 1992, régit l'action de l'État concernant les réfugiés, compte tenu des principes et règles internationales.

134. L'Équateur a reçu un nombre énorme de personnes déplacées et de requérants d'asile d'origine colombienne qui sont entrés dans le pays suite au conflit politique que connaît la Colombie. Le pays est confronté depuis 2000 à une présence massive de personnes d'origine colombienne qui ont besoin d'une protection internationale sur le territoire équatorien; le statut de réfugié a été accordé à certaines d'entre elles.

135. De 2000 à décembre 2007, 55 700 personnes ont demandé le statut de réfugié, lequel a été accordé dans 14 104 cas, au terme d'une procédure rigoureuse à tous les stades. Environ 97 % des requérants sont originaires de Colombie. Environ 60 000 autres personnes ayant des besoins de protection internationale se trouvent sur la zone frontière avec la Colombie.

136. La Direction générale des réfugiés du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration est chargée de l'octroi du statut de réfugié en Équateur. Cette unité, qui dispose d'un personnel spécialisé, a appréhendé de façon exemplaire le thème du réfugié, par le biais de procédures et d'une organisation avalisées par le HCR, si bien que le Haut-Commissaire Antonio Guterres a qualifié l'Équateur de l'un des pays du monde ayant les meilleures pratiques en matière de réfugiés.

137. L'Équateur veille mettre en œuvre les mandats de la Déclaration et du Plan d'action de Mexico de 2004 sur les réfugiés afin de créer les conditions propices à l'existence de frontières solidaires et de villes solidaires. En matière de santé et d'éducation des directives claires accordent le traitement national et non discriminatoire aux requérants d'asile, tandis que les personnes reconnues comme des réfugiés sont légalement autorisées à travailler. De même, à partir de 2007 des plans d'urgence interinstitutionnels ont été mis en œuvre, permettant de faire face à tous les besoins d'urgence (alimentation, santé, éducation, logement) des personnes déplacées colombiennes qui entrent massivement dans la zone frontière colombo-équatorienne. De plus, des projets d'intégration sociale et communautaire et d'autres plans visant à assurer l'insertion des réfugiés dans la vie active et productive sont mis en œuvre avec le concours d'institutions publiques et privées.

II.3.8 Droits dans le domaine de la diversité sexuelle (communauté gay, lesbienne, transsexuelle et travestie)

138. La Constitution politique assure une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. C'est ainsi que sur la base du plan opérationnel sur la diversité sexuelle relevant du Plan national relatif aux droits de l'homme, diverses actions sont menées en faveur des minorités sexuelles. En outre, le Tribunal constitutionnel a décidé d'éliminer les normes juridiques qui établissaient une discrimination à l'encontre des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles – GLBT.

139. En 2006 a été créée à Quito la *Casa Trans* et des campagnes de formation ont été engagées dans diverses provinces du pays. En décembre 2007, quelques actions commémoratives ont été organisées pour les dix ans de dépénalisation de l'homosexualité, y compris des activités de sensibilisation sociale. Différents secteurs sociaux et institutionnels de soutien aux droits de l'homme du groupe GLBT ont été recensés. Cette même année, l'Organisation équatorienne des femmes lesbiennes a mené à bien des ateliers visant à faire connaître leurs droits, et a présenté son livre sur les femmes lesbiennes à Quito *Mujeres Lesbianas en Quito*.

140. Il se pose encore d'importants problèmes relatifs à la reconnaissance des droits des minorités sexuelles, par exemple l'égalisation des chances d'accès aux biens et services et l'égalité de chances par rapport au reste de la population. Cela implique, bien entendu, leur intégration au marché du travail et leur participation au développement de projets de production, sans compter une plus grande sensibilisation de la société équatorienne.

II.4 DROITS COLLECTIFS

II.4.1 Droits des populations autochtones

141. L'Équateur est partie à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, et a coparrainé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale en 2007, entre autres les instruments internationaux liés aux droits des peuples autochtones. Depuis quelques années, l'Équateur fait partie du Groupe de travail chargé d'approuver la Convention interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones dans le cadre de l'OEA.

142. La Constitution politique définit l'État équatorien comme une entité pluriculturelle et multiethnique qui consacre les droits collectifs des populations autochtones dans les domaines suivants: diversité culturelle, identité, territoires, justice, utilisation officielle des langues, santé, éducation, droits économiques, patrimoine culturel, femmes autochtones et populations autochtones de la région frontalière.

143. Diverses lois secondaires visent à promouvoir les droits des populations autochtones, dont la loi organique relative aux institutions publiques des populations autochtones qui se définissent comme des nationalités de racines ancestrales, entrée en vigueur en septembre 2007, ainsi que les dispositions réglementaires relatives aux défenseurs des droits humains des populations autochtones. Ces deux textes font suite à la recommandation du Rapporteur de l'ONU sur les populations autochtones.

144. En février 2007, le Gouvernement national a créé le Secrétariat aux peuples, aux mouvements sociaux et à la participation citoyenne, en tant qu'organisme directeur des politiques publiques qui garantit le droit à la participation citoyenne moyennant l'élaboration et le développement de mesures et actions visant à favoriser, canaliser et consolider la participation des peuples, des mouvements sociaux et des citoyens à la prise de décisions clefs qui les affectent en tant que peuples autochtones. Parmi ces institutions figure le Conseil pour le développement des nationalités et des peuples de l'Équateur (CODENPE), créé en 1998 et chargé de définir des politiques, d'exécuter et de proposer des programmes de développement intégré et durable dans un cadre de coopération entre l'État et les nationalités et peuples autochtones.

145. Le Ministère de l'éducation est doté d'une Direction nationale de l'enseignement destiné aux autochtones ainsi que d'un système d'éducation bilingue interculturel, qui inclut le système de valeurs et la sagesse ancestrale des populations autochtones; le Ministère de la santé est doté d'un

Service de santé des autochtones et le Bureau du défenseur du peuple comporte un Service national des affaires autochtones. Ces structures ont donné naissance à des programmes et projets qui traitent dans une certaine mesure des droits sociaux de la population autochtone, mais répondent de façon insuffisante aux revendications traditionnelles et aux besoins structurels de développement des populations autochtones.

146. En prenant ses fonctions en janvier 2007, le Gouvernement équatorien a placé parmi ses priorités la création d'une institution qui assure efficacement la gestion du développement des peuples autochtones, selon le principe du respect de l'interculturalisme et de la diversité, afin d'encourager une large participation sociale à la prise de décisions et à l'exécution des plans et projets. À cette fin, le droit des peuples autochtones à être consulté sur tous les aspects qui touchent à leurs droits collectifs et à leur qualité de vie sera garanti. La définition de la nouvelle organisation institutionnelle qui régira la population autochtone s'enracine dans le profond processus de restructuration politique et administrative de l'État équatorien mené à bien sous le contrôle de l'Assemblée constituante.

147. Le CODENPE met en œuvre en tant que politique publique un plan stratégique axé sur le développement économique, social et culturel de la population autochtone. Ses composantes sont les suivantes: la promotion économique en vue de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois; la promotion sociale pour l'accès à des services de base indispensables; la promotion culturelle; le développement environnemental, dans le cadre de projets visant à un usage rationnel et durable des ressources naturelles; et le renforcement des pouvoirs publics locaux dans les territoires autochtones sur la base essentiellement de la formation technique, la décentralisation, l'exécution de programmes et projets, une motivation appropriée, la participation, le suivi et la mise en place d'observatoires de citoyens à partir des organisations sociales et groupes d'autochtones. En outre, le projet désigné sous le nom de Renforcement des formes de gouvernement des nationalités et des peuples et application de techniques et méthodologies de récupération et de conservation des ressources naturelles est en cours d'exécution.

II.4.1.1 Groupes autochtones en isolement volontaire

148. En 2007, le Gouvernement a déclaré que la situation des peuples autochtones en isolement volontaire donnait lieu à une politique nationale fondée sur les principes suivants: intangibilité, autodétermination, réparation, principe *pro-homine*, diversité culturelle, principe de précaution, égalité et respect de la dignité humaine, laquelle porte essentiellement sur le respect des droits fondamentaux de ces peuples, y compris le respect de la vie, l'intégrité physique, la culture, les territoires, les droits sociaux et collectifs, ainsi que le respect de leur autodétermination et de leur volonté de rester isolés. Le Président de la République, Rafael Correa, a délimité par décret la zone de conservation intouchable où sont établis ces groupes, soit une surface de 758 000 hectares, et a décidé de verser 740 000 dollars des États-Unis en faveur des Tagaeri-Taromenane, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de protection définies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

149. Globalement, cette politique nationale intègre des lignes d'action stratégiques garantissant le respect des principes énoncés, moyennant la gestion harmonisée des institutions gouvernementales concernées et de la société civile.

150. Des allégations récentes selon lesquelles des indigènes qui n'ont pas de contacts avec le reste du monde auraient été tués sur le territoire intouchable par des personnes liées à l'exploitation illicite du bois ont fait immédiatement l'objet d'une enquête de la part des autorités publiques et de la police, qui se sont rendues à l'endroit où auraient eu lieu les assassinats, sans trouver, au moment où se termine la rédaction de ce rapport, d'éléments de preuve qui permettent de prouver la véracité de ces allégations.

II.4.2 Droits du peuple afro-équatorien

151. L'Équateur a déployé des efforts importants pour présenter la population afro-équatorienne comme un segment important de la population, inclus dans le développement socioéconomique du pays. En 2005 a été créée la Corporation pour le développement des peuples afro-équatoriens (CODAE), organe relevant de la présidence de la République et qui a pour mission de défendre et promouvoir les droits du peuple afro-équatorien, d'encourager les politiques en faveur de leur développement intégré, de combattre la discrimination raciale. En outre, une Direction nationale de défense des droits du peuple afro-équatorien exerce des activités au sein du Bureau du défenseur du peuple. Au niveau local, la mairie du district métropolitain de Quito a créé le Service de développement du peuple équatorien et le Conseil social métropolitain pour l'élimination de la discrimination raciale. Le nombre de personnes afro-équatoriennes participant à la politique nationale en tant que membres du Gouvernement aux niveaux national, provincial et local a augmenté mais reste insuffisant.

152. Dans le cadre du Plan national des droits de l'homme, l'État équatorien s'est employé à élaborer des politiques publiques et à cette fin a conçu le Plan opérationnel sectoriel sur les droits du peuple afro-équatorien. De même, la CODAE a mis au point le Plan opérationnel institutionnel qui hiérarchise les droits économiques, sociaux et culturels du peuple afro-équatorien et englobe des politiques d'insertion au niveau socioéconomique, ainsi qu'aux niveaux du travail, de l'éducation et de la santé. Le Plan national de développement 2007-2010 inclut une composante importante de politiques en faveur du développement du peuple afro-équatorien, dont la mise en œuvre souffre essentiellement de l'insuffisance de la part budgétaire qui lui est réservée.

153. La loi sur les droits collectifs des peuples afro-équatoriens en vigueur depuis 2006 vise à faire bénéficier ces derniers du développement économique et social du pays, dans la reconnaissance de leur propriété collective de la terre, la diffusion de leur culture, le respect de la médecine ancestrale, afin d'assurer le respect du patrimoine ethnologique afro-équatorien.

154. Dans le cadre du Plan d'action de Durban, dont l'état d'avancement sera évalué cette année, l'Équateur a mis en place des circonscriptions territoriales propres au peuple afro-équatorien et situées dans le nord du pays. De même, il est créé un système d'indicateurs désigné sous le nom de «Los Afroecuatorianos en Cifras» (Les Afro-Équatoriens en chiffres) qui vise à mettre fin à l'invisibilité et à l'exclusion traditionnelle de ce peuple et apporte de nouveaux éléments sur les tendances en matière de santé, d'éducation, de bien-être social, d'emploi, de migration internationale, ce qui constitue un apport pour le pays et la région.

155. Si des progrès ont été faits à certains égards, l'État et la société civile ont encore beaucoup à faire pour assurer la promotion des droits du peuple afro-équatorien. Le Gouvernement national étudie différents moyens de renforcer les organismes chargés de promouvoir le développement du peuple d'ascendance africaine, ainsi qu'une meilleure mise en œuvre d'une politique publique globale. Les efforts du Gouvernement, qui se reflètent dans l'affectation d'immenses ressources financières dans le domaine social, entraîneront à moyen terme la réduction des indices relatifs aux besoins fondamentaux insatisfaits – NBI – qui affectent actuellement le peuple afro-équatorien.

II.4.3 Droit à un environnement sain

156. La Constitution de 1998 établit le droit fondamental de la population à vivre dans un environnement sain pour un développement durable, tout en garantissant le droit de participation et d'information de la communauté tout entière, y compris le droit de participer à l'élaboration des critères à respecter pour l'application des décisions publiques susceptibles d'affecter

l'environnement. Une telle volonté de préserver l'environnement se reflète notamment dans la loi sur la gestion de l'environnement à partir de 1999, puis dans l'entrée en vigueur en 2003 du texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'environnement, ainsi que dans les stratégies d'application qui découlent de l'élaboration de politiques publiques pour le développement moyennant l'utilisation durable des ressources naturelles et la conservation de la biodiversité, laquelle est exceptionnellement importante en Équateur.

157. Le Ministère de l'environnement, en tant qu'autorité nationale chargée de l'environnement et instance de coordination politique, juridique et administrative en la matière, élabore des plans et programmes dotés de structures fonctionnelles et favorise leur mise en œuvre, s'agissant notamment du Système national décentralisé de gestion de l'environnement, du Système national des zones protégées et de mécanismes de décentralisation et de déconcentration des compétences en faveur des autorités locales.

158. Parmi les projets réalisés avec l'appui de la coopération internationale on peut citer la création en 1999 du Comité national sur le climat, qui a mis en place une structure institutionnelle de base chargée du changement climatique en Équateur, thème concernant lequel le pays a effectué environ 50 études et recherches sur la manière de réduire les émissions de gaz à effet de serre et sur l'adaptation au changement climatique; le projet global PATRA, premier projet de gestion de l'environnement en Équateur visant à donner effet aux politiques et principes de base en matière d'environnement en 2001; des programmes de développement durable sur la frontière sud; des programmes de renforcement institutionnel pour l'administration de l'environnement et le développement durable en Amazonie équatorienne.

159. De même, en application de la Convention de Stockholm et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement – PNUE – l'Équateur a élaboré en 2002 le Plan national de mise en œuvre des engagements relatifs à la gestion des polluants organiques persistants. Plusieurs sont en cours d'exécution, notamment ceux qui se rapportent à l'adaptation au changement climatique par une gouvernance efficace du secteur de l'eau en Équateur, la gestion pour l'amélioration de la qualité de l'air, la protection des forêts de Cuyabeno-Yasuní, le programme régional pour la gestion sociale des écosystèmes forestiers andins – Ecobona – notamment.

160. Dans le domaine de la promotion des droits et des responsabilités en faveur de la protection et la conservation du milieu environnant, la participation active de l'Équateur aux conventions internationales connexes a permis de renforcer les politiques nationales et de promouvoir des procédures de sensibilisation et d'implication progressive de la population. C'est ainsi que le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation ont élaboré le Plan national d'éducation en matière d'environnement 2006-2016 à l'intention des enfants et adolescents des deux sexes, afin de former des êtres humains solidaires, qui protègent leur environnement naturel. De même, les autorités équatoriennes s'efforcent d'offrir des formations visant à inciter les pouvoirs publics locaux à promouvoir l'équité en matière de répartition des ressources de leur commune.

161. Il incombe à l'Équateur de donner à la population une meilleure connaissance de la protection des droits de troisième génération et de créer des mécanismes facilitant le respect du droit à un environnement sain, gérés en coresponsabilité par la société et l'État.

III. BESOINS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

162. L'Équateur déploie d'immenses efforts dans le domaine des droits de l'homme. Du fait de son ampleur cette tâche requiert le soutien de la communauté internationale pour la mise en œuvre de diverses politiques et initiatives. Les principaux besoins d'assistance sont liés à la nécessité de

renforcer diverses institutions clefs pour l'exécution de politiques publiques relatives aux droits de l'homme. Il est indispensable de créer des conditions propices à un partage avec d'autres pays des informations et données d'expérience concernant l'élaboration et l'exécution de politiques publiques pour la promotion des droits de l'homme. De même la coopération internationale peut jouer un rôle important dans la formation de fonctionnaires publics en matière de droits de l'homme dans le domaine d'action des institutions où ils exercent une activité.

163. La mise en œuvre de stratégies efficaces et soutenues visant à sensibiliser certains segments de la population et la population en général à l'importance du respect de la diversité et des droits de l'homme de tous les membres de la société reste nettement insuffisante et pourrait bénéficier dans une mesure importante de l'aide internationale au moyen du financement de programmes spécifiques. Le recours de l'Équateur à des stratégies visant à encourager la participation sociale, de même que la décentralisation et la participation des pouvoirs locaux aux politiques visant à assurer le respect et la promotion des droits de l'homme doivent devenir des priorités pour l'Équateur.

164. Les besoins de coopération dans le domaine des droits de l'homme et des diverses institutions gouvernementales chargées de leur protection et de leur promotion sont multiples et variés. On peut mentionner, de façon non exhaustive et à titre d'exemple seulement, certains besoins dans ces secteurs:

- *Élaboration de la Constitution politique*: Une assistance technique est nécessaire pour aider l'Assemblée constituante à élaborer une Constitution qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qui permette notamment de mettre en place une structure institutionnelle étatique aux niveaux central et local, qui prenne en compte les demandes des citoyens et garantisse les droits de l'homme, tout en assurant la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.
- *Planification dans l'optique des droits de l'homme*: Le Secrétariat national à la planification de l'État SENPLADES pourrait bénéficier d'une assistance technique pour l'élaboration de la loi organique relative à la planification au niveau de l'État, visant à institutionnaliser la planification, le suivi et l'évaluation dans l'optique des droits de l'homme, ainsi que pour l'élaboration d'outils méthodologiques pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement. Un soutien au processus d'évaluation et à la réforme du plan national relatif aux droits de l'homme en harmonisation avec le plan de développement national est également demandé.
- *Réforme de l'État*: Le SENPLADES a exprimé le besoin d'une assistance technique pour la mise en place d'une norme juridique et institutionnelle qui assure la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour la mise en œuvre du programme de réforme des institutions de l'État conformément à la nouvelle Constitution, de façon à garantir le respect des droits de l'homme. De même, il serait bon d'obtenir une aide pour l'élaboration de modules d'enseignement intégrés aux programmes d'enseignement de l'École de gouvernement en vue de la formation permanente de fonctionnaires de l'État dans l'optique des droits de l'homme.
- *Réforme judiciaire et réaménagement des services pénitentiaires*: La mise en place du processus de réforme judiciaire et de réaménagement des établissements pénitentiaires nécessite une aide importante.

- *Participation de la société civile*: Il convient de définir et établir des mécanismes de participation de la société civile à la prise de décisions politiques, à la revendication de ses droits et au suivi des activités des institutions étatiques.
- *Groupes vulnérables*: Les besoins dans ces secteurs sont multiples et peuvent être ainsi résumés: le système national décentralisé de protection des enfants et adolescents doit être renforcé tout en améliorant la formulation des politiques publiques et la sensibilisation aux droits dans ce secteur. Dans le domaine des femmes, l'Équateur a besoin d'une aide pour la mise en œuvre du plan pour l'égalité des chances, pour le renforcement des capacités internes de l'équipe technique et administrative du Conseil national de la femme, pour le renforcement de la base sociale des femmes, et pour le renforcement de l'observatoire citoyen de manière à garantir le respect des droits de la femme.
- Eu égard aux personnes handicapées, il est demandé un soutien pour le renforcement et la démocratisation des organismes dans ce secteur, ainsi que la réalisation de campagnes de diffusion et de sensibilisation aux droits de ce groupe et à la nécessité de l'intégrer socialement.
- Le pays a besoin d'une assistance financière internationale fondée sur le principe de solidarité et de responsabilité partagée afin de favoriser l'intégration sociale et l'intégration dans la production de l'immense contingent de réfugiés et de personnes étrangères (principalement d'origine colombienne) qui se trouvent sur le territoire national et ont besoin d'une protection internationale.
- *Droits collectifs*: La population autochtone a besoin d'une aide pour le renforcement de son organisation sociale, la mise en œuvre de projets de production et la création de microentreprises avec une participation communautaire englobant la phase de commercialisation par le biais de réseaux communautaires, le développement de communautés rurales intégrées, le développement de l'éducation et de la culture des peuples autochtones. Par ailleurs, un soutien au peuple afro-équatorien moyennant la mise en œuvre de la composante afro-équatorienne du Plan national de développement est demandé.

Notes

² Ver en Anexo el listado de organizaciones invitadas a participar en el proceso de elaboración del Informe del Ecuador al mecanismo de Revisión Periódica Universal.

³ Ídem.

⁴ Ver www.mmrree.gov.ec

⁵ Artículo 16 Constitución Política vigente, 1998.

⁶ Artículo 18, ídem.

⁷ En el ámbito de los derechos humanos Ecuador colabora con el Consejo de Derechos Humanos de ONU, la Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos, los Relatores y Mecanismos Especiales, y la Asamblea General; en cuanto a la OEA, Ecuador está permanentemente interactuando con los órganos del Sistema Interamericano de Derechos Humanos, Comisión y Corte; y entre otros con la Comisión de Asuntos Jurídicos y Políticos y varios grupos de trabajo de OEA. En el orden regional Ecuador se inserta en el trabajo con la CAN y en el último lustro diseñó una propuesta de difusión de la Carta Andina de Derechos Humanos, a través de la Decisión 586; por otro lado colabora con el Grupo de Río en estudio de temas de derechos humanos diversos. Es importante resaltar que Ecuador ocupó el cargo del Primer Alto Comisionado para los Derechos Humanos, en la persona del Embajador José Ayala Lasso; fue el primer país en el continente americano que diseñó y adoptó el Plan Nacional de Derechos Humanos; mantiene desde el 2002, una invitación abierta a todos los mecanismos y procedimientos especiales de Naciones Unidas; en el 2006 fue Miembro Fundador del Consejo de Derechos Humanos en Naciones Unidas; y, entre otros cargos ha ocupado algunas vacantes en los Comités de Naciones Unidas sobre Derechos Humanos, así Luis Valencia Rodríguez, Comité contra la Discriminación Racial; Francisco Carrión, Comité de los Derechos de los Trabajadores Migratorios; Edwin Jonson, Comité de Derechos Humanos; Julio Prado Vallejo y Luis Gallegos, Comité contra la Tortura; y, Jaime Marchán, Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales.

⁸ El artículo 4 de la CPE ha recogido estos mandatos de la Carta, así: ***“Art. 4. El Ecuador en sus relaciones con la comunidad internacional: 1. Proclama la paz y la cooperación como sistema de convivencia y la igualdad jurídica de los estados. 2. Condena el uso o la amenaza de la fuerza como medio de solución de los conflictos, y desconoce el despojo bélico como fuente de derecho; 3. Declara que el derecho internacional es norma de conducta de los estados en sus relaciones recíprocas y promueve la solución de las controversias por métodos jurídicos y pacíficos; 4. Propicia el desarrollo de la comunidad internacional, la estabilidad y el fortalecimiento de sus organismos; 5. Propugna la integración, de manera específica la andina y latinoamericana; y, 6. Rechaza toda forma de colonialismo, de neocolonialismo, de discriminación o segregación, reconoce el derecho de los pueblos a su autodeterminación y a liberarse de los sistemas opresivos”***.

⁹ Ver Anexo listado de Instrumentos internacionales de los que Ecuador es Parte.

¹⁰ Creada mediante Decreto No. 3493, publicado en el Registro Oficial No. 735 de 31 de diciembre de 2002.

¹¹ Ver Anexo cuadro de presentación de informes periódicos a los Comités de DDHH-ONU.

¹² En el 2006 Ecuador como miembro del CDH copatrocinó la adopción de la Declaración Universal de los Derechos de los Pueblos Indígenas, la Convención Internacional para la Protección de todas las personas con discapacidad y su Protocolo Facultativo y la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las Desapariciones Forzadas.

¹³ Ver Anexo estado de casos solicitados por Relatores Especiales a Ecuador.

¹⁴ Este proceso conlleva la participación del nuevo Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, la Secretaría Nacional de Planificación, la Comisión Permanente de Seguimiento, Evaluación y Ajuste a los Planes Operativos de Derechos Humanos, y la Cancillería como Secretaría General de dicha Comisión.

¹⁵ Ver anexos: listado de instrumentos internacionales de los Ecuador es Parte.

¹⁶ Creada mediante Decreto Ejecutivo No.

¹⁷ Artículo 23, numeral 2 Constitución Política del Estado, 1998.

¹⁸ Artículo 187 del Código Penal.

¹⁹ Decretos Ejecutivos No. 1330-A, RO 258 de 26 de abril de 2006 y No 441 de 26 de junio de 2007, RO 121 de 6 de julio de 2008.

²⁰ Resolución del Tribunal Constitucional de 26 de septiembre, publicada en el RO No. 382 de 23 de octubre de 2006.

²¹ Creada mediante Decreto Ejecutivo 563d, publicado en el RO 158 de 29 de agosto de 2008.

²² Cuenca es la tercera ciudad en importancia y población del país.

²³ Ver Anexo Instrumentos Internacionales de los que Ecuador es Parte.

²⁴ Ecuador es Parte de la Convención sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación contra la Mujer – CEDAW – y Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer –Belem Do Pará-. Además, ha suscrito la Declaración de los Objetivos de Desarrollo Milenio. Ver anexos Instrumentos Internacionales.

²⁵ En el 2004 se emitieron decretos ejecutivos a favor su promoción.

²⁶ Ver Anexos Instrumentos Internacionales de los que Ecuador es Parte.

²⁷ Reforma al Código Penal (2005): se tipifican los delitos de trata de personas, explotación sexual, pornografía infantil y turismo sexual.